

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-07

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-07 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2013-10 DÉCRÉTANT L'ADOPTION
D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À
L'ÉGARD D'UN SECTEUR DE LA MUNICIPALITÉ
ET L'OCTROI DE COMPENSATIONS FINANCIÈRES
AYANT POUR OBJET D'ATTÉNUER
L'AUGMENTATION DES TAXES FONCIÈRES
POUVANT RÉSULTER DE LA RÉÉVALUATION DES
IMMEUBLES VISÉS PAR CE PROGRAMME APRÈS
LA FIN DES TRAVAUX**

ATTENDU qu'il est de l'intérêt public de favoriser la revitalisation d'un secteur de la Municipalité compris à l'intérieur des zones Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, RA2, RA3, RB et RC2 identifiées au plan et règlement de zonage ;

ATTENDU que la superficie de ces secteurs est construite à plus de 75% et que la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans ;

ATTENDU que les dispositions de l'article 1008 du code municipal autorisent l'établissement d'un tel programme de revitalisation ;

ATTENDU que le conseil municipal désire reconduire ledit programme du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné par Monsieur Claude Lévesque le 7 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent avoir obtenu une copie du projet de règlement au plus tard deux jours juridiques avant cette séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Lévesque
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

D'adopter le règlement 2016-07 amendé, modifiant le règlement 2013-10, décrétant le renouvellement d'un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur de la municipalité (les zones Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, RA2, RA3, RB et RC2) et l'augmentation de compensations financières ayant pour but d'atténuer l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles visés par ce programme après la fin des travaux. Ce règlement est adopté pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2019.

QUE le présent règlement amendé portant le numéro 2016-07 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins qu'il en soit spécifié autrement, les définitions contenues dans le règlement de zonage numéro 90-02-04, tel qu'amendé par le règlement 2016-07, s'appliquent «mutatis mutandis» ;

Taxes foncières : Pour les fins du présent règlement, les taxes foncières incluent la taxe foncière générale et toutes autres taxes municipales basées sur la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation

Exercice financier : La période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de favoriser la rénovation et la construction de nouveaux immeubles résidentiels dans le secteur visé.

ARTICLE 4 SECTEUR VISÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement aux immeubles résidentiels situés dans **les zones Mi1, Mi2, Mi3, Mi4, Mi5, Mi6, Mi7, RA2, RA3, RB et RC2** telles qu'identifiées aux plan et règlement de zonage de la municipalité.

ARTICLE 5 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur.

Enfin, pour être admissible, que ce soit une nouvelle construction ou une construction faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement, le ou les propriétaires doivent obtenir un **permis de construction** en bonne et due forme.

ARTICLE 6 CATÉGORIES D'IMMEUBLES ET DE TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour les fins du présent règlement, deux catégories d'immeubles et de travaux admissibles sont identifiées :

- Construction d'immeubles neufs à vocation résidentielle.
- Rénovation ou agrandissement d'immeubles à vocation résidentielle.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions résidentielles et la rénovation ou l'agrandissement de bâtiments résidentiels ayant pour effet **d'augmenter d'au moins 15 000\$** l'évaluation des immeubles

visés par ces travaux, suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8 CALCUL DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

Pour l'exercice financier suivant la réévaluation foncière faite suite aux travaux réalisés, le montant de la compensation financière est égal à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières municipales qui serait dû si, l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières effectivement dû après évaluation.

Pour le deuxième exercice financier suivant la réévaluation foncière faite suite aux travaux réalisés, le montant de la compensation financière est égal aussi à cent pour cent (100%) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières municipales qui serait effectivement dû après évaluation.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE COMPENSATION FINANCIÈRE

Le ou les propriétaires qui sont éligibles à l'octroi d'une compensation financière dans le cadre de ce programme de revitalisation, doivent obligatoirement présenter une demande écrite pour chaque exercice financier et l'acheminer obligatoirement avant la fin de l'exercice financier visé au secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité. Cette demande doit contenir toutes les informations suivantes et être signée par le ou les demandeurs :

- Le nom et l'adresse du ou des propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation au moment de la demande ;
- L'adresse de la nouvelle construction, si différente de celle du ou des propriétaires ;
- La date de la fin des travaux ;
- Indication de l'exercice financier visé (premier ou second) ;
- Une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation, ou, s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

ARTICLE 10 ARRÉRAGE DES TAXES MUNICIPALES ET DETTES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Dans le cas où le ou les demandeurs d'une compensation financière doivent de l'argent à la Municipalité, que ce soit pour des arrérages de taxes, des droits de mutation impayés ou toute autre facture impayée, aucune compensation financière dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

ARTICLE 11 CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation d'un immeuble pouvant faire l'objet d'une compensation financière en vertu du présent règlement est contestée, la compensation financière n'est remise qu'au moment où une décision finale est rendue sur l'évaluation de l'immeuble.

ARTICLE 12 FONDS GÉNÉRAL

Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la municipalité.

ARTICLE 13 FIN DES TRAVAUX OU TRAVAUX COMPLÉTÉS

Pour les fins du présent règlement, la fin des travaux correspond à la date réelle de la fin des travaux ou de l'occupation de l'immeuble. Toutefois, les travaux sont automatiquement réputés terminés un an après la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 14 PAIEMENT DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité de Sainte-Hélène effectue le paiement des compensations financières, une fois le compte de taxes entièrement acquitté.

Le trésorier détermine le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, le verse dans les trente jours de la réception de la demande.

ARTICLE 15 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

Pour les fins du présent règlement, la compensation financière s'applique à l'immeuble éligible et ne peut être versée qu'une seule fois par exercice financier.

Dans le cas de la vente ou du transfert de l'immeuble bénéficiaire d'une compensation financière, il appartient au vendeur et au nouveau propriétaire de faire les ajustements financiers pour partager, s'il y a lieu, le montant de la compensation financière pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 16 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE FIN DU PROGRAMME DE REVITALISATION

Entrée en vigueur : le jour de la publication du présent règlement
Fin du programme : le 31 décembre 2019

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, ce programme s'applique uniquement aux immeubles pour lesquels un permis de construction aura été émis avant le 31 décembre 2019 et/ou aux immeubles pour lesquels un certificat d'évaluation constatant l'augmentation de la valeur au rôle d'un immeuble est déposé durant cette période.

ARTICLE 17 TAXES NON ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour les fins du présent règlement, le calcul de la compensation financière se fait exclusivement à partir de taxes foncières telles que décrites à l'article 2 du présent règlement. Ainsi, les taxes de service (aqueduc, égout, ordures et récupération, vidange ou autres taxes éventuelles) doivent être acquittées et n'entrent pas dans le calcul de la compensation financière.

ARTICLE 18 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la municipalité de Sainte-Hélène décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que si un article du présent règlement était un jour déclaré nul par un tribunal compétent, les autres articles ou dispositions du règlement ne seront pas affectés par une telle nullité.

ARTICLE 19 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge toute résolution ou règlement antérieur incompatible avec ce règlement.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Hélène-de-Kamouraska, le 5^e jour de décembre 2016.

Louise Hémond, maire

François Therrien, directeur général et secrétaire-trésorier